



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

ARRETE MUNICIPAL

N°2025/ST/239

OBJET : VOIRIE – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – STATIONNEMENT – VISITES MÉDICALES – LES 24, 27 ET 31 OCTOBRE 2025, LES 12 ET 17 NOVEMBRE 2025 - PARKING DE L'ÉGLISE – NANGIS – ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DES CENTRES MÉDICAUX ET SOCIAUX DE SANTÉ AU TRAVAIL (ACMS).

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.644-2-1 du code pénal créé par le décret n°2022-185 du 15 février 2022-art.1,

VU le code pénal et en particulier l'article R610-5,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU les articles du Code de la route concernant le stationnement interdit (article R417-10), et l'enlèvement des véhicules (articles R325-12 et suivants),

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal n°2025/SG/NLB/VP/007 en date du 21/02/2025, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Serge HAMELIN, 4ème Adjoint au Maire,

CONSIDÉRANT le règlement de voirie de la commune de Nangis,

CONSIDÉRANT la demande en date du 30 septembre 2025 émise par l'ACMS, n° SIRET 775 728 223 00790,

CONSIDÉRANT que les visites médicales du secteur de Nangis nécessitent la réservation de six places de stationnement,

CONSIDÉRANT que le stationnement doit être réglementé,

ARRETE

Article 1 : L'ACMS est autorisée **le vendredi 24 octobre de 7 heures 30 à 13 heures, le lundi 27 octobre de 7 heures 30 à 18 heures, le vendredi 31 octobre 2025 de 7 heures 30 à 13 heures, le mercredi 12 novembre de 12 heures 30 à 18 heures et le lundi 17 novembre 2025 de 07h30 à 13h00** à stationner sur six (6) places de stationnement le camion médicalisé sur le parking de l'église pour effectuer les visites médicales sur le secteur de Nangis.

Article 2 : Le stationnement des véhicules sera **déclaré interdit et gênant** sur six (6) places de stationnement sur le parking de l'église à Nangis.

Article 3 : Les véhicules gênants pourront être placés en fourrière en cas d'infraction au présent arrêté.

Article 4 : Les agents du service technique ont la charge de baliser lesdites places de stationnement.

Article 5 : L'ACMS tiendra l'emprise en bon état de propreté.

Article 6 : Affichage de l'arrêté municipal par les agents communaux selon la réglementation en vigueur soit 8 jours.

Article 7 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 8 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal qui sera publié sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois à compter de la signature dudit arrêté municipal.

Article 9 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nangis
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers de centre de secours de Nangis,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Chef du service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des services techniques,
- L'ACMS.

Fait à Nangis, le *1er / 10* / 2025

**Pour le Maire et par délégation,
Le 4ème Adjoint au Maire en charge
de l'environnement, des espaces publics
et de la ruralité**

Serge HAMELIN



Acte non transmissible en Sous-Préfecture
Rendu exécutoire par la publication ou
Notification
Le *1er / 10* / 2025